

ne crois pas que le sujet de discussion que vous soulevez soit vraiment de sa compétence.

M. Forrestall: Vous disiez il y a un instant, monsieur Cooper, que le texte de la résolution a été communiqué aux membres du Barreau. Est-ce à dire aux 11,000 membres?

M. Cooper: Je laisse au secrétaire le soin de répondre à cette question. Il est plus autorisé que moi, car les communications de ce genre partent toutes du siège national de l'Association, ici à Ottawa.

M. Merriam: La réponse est oui.

M. Forrestall: Quelle réponse avez-vous eue des membres de votre Association?

M. Merriam: Vous demandez maintenant si nous avons été submergés par un flot de lettres, de réponses, de je ne sais quoi? Non.

M. Forrestall: Que voulez-vous dire? Vous avez ou n'avez pas reçu de réponses?

M. Merriam: Nous en avons eu.

M. Forrestall: Quelle était leur teneur? C'étaient des lettres de recommandation ou de...

M. Merriam: Les unes oui, les autres non.

M. Forrestall: De quel côté penchaient-elles?

M. Merriam: Nettement en faveur, en dernière analyse.

M. Forrestall: Je ne vous demande pas la dernière exactitude mais dites, avez-vous reçu mille réponses?

M. Merriam: Oh! non, non.

M. Forrestall: Deux cents?

M. Merriam: Non. Probablement pas plus qu'une douzaine.

M. Forrestall: Environ une douzaine de réponses des 11,000 membres.

M. Merriam: Ceci se passait avant la réunion annuelle dont nous parlions et les membres savaient que la question serait débattue lors des assises annuelles.

M. Prittie: Je me demande si M. Forrestall me permettrait de poser une question pertinente. Les Associations provinciales du bar-

reau ont-elles adopté des résolutions analogues, lors de la tenue de leurs propres réunions? Si vous ne pouvez répondre immédiatement, peut-être que...

M. Merriam: Non. La question a été posée à l'Association nationale, si l'on peut dire, presque dès le commencement. En effet, elle intéresse le code criminel qui est du ressort de l'autorité fédérale. Or, d'après la structure de notre Association, rien ne nous commande de référer la question à nos associations provinciales.

M. Cooper: Monsieur le président, demandez-vous si les associations provinciales du Barreau canadien ont traité de ce sujet, ou si les sociétés professionnelles des différentes provinces ont adopté des résolutions? Voyez-vous ce sont deux choses différentes. La structure de l'Association canadienne du barreau prévoit la formation d'associations provinciales dont chacune compte un vice-président. D'autre part, en marge de l'Association canadienne du barreau, chaque province a sa société professionnelle qui s'intéresse davantage aux conditions d'admission à la pratique et aux questions de ce genre. Je ne sais pas si vous parlez de l'Association canadienne du barreau ou des sociétés professionnelles.

M. O'Keefe: Ne doivent-elles pas s'y intéresser toutes deux?

M. Prittie: Moi non plus, je ne savais pas de quelle société il parlait. Je ne pensais pas à cette distinction. J'ai ici dans mes dossiers le compte rendu de l'adoption d'un règlement à ce sujet, mais j'ignore si c'est en Ontario ou en Colombie-Britannique, par l'association nationale ou l'association provinciale, ou même peut-être par la société professionnelle.

M. Forrestall: Monsieur Cooper, ce qui m'intéresse d'apprendre à ce stade-ci de l'audience c'est quel pourcentage des 11,000 membres du Barreau, qui compte généralement des citoyens distingués tirés de l'élite dont s'honore la société, est moralement disposé à pousser jusqu'à leurs conséquences ultimes les propositions que contient votre résolution.

Par exemple, je peux accepter la proposition que contient l'article 1 (a), mais j'ai bien du mal à comprendre sur quelle preuve vous vous appuyez pour dire «où il y a risque grave». Comment établissez-vous la gravité du risque quand le corps médical lui-même n'est pas sûr à cet égard? Je ne pose pas formellement une question en ce moment, mais je me demande si les 11,000 membres de